

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
38 Cours Clémenceau
CS 41603 – Cedex
76107 Rouen

Rouen, le **03 MARS 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL PELTIER

541 chemin des Moissons
76290 Montivilliers

Références :

- Arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,
- Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 14 janvier 2008 relatif à l'extension de la stabulation à 70 vaches laitières et une dérogation à distance pour 3 tiers à moins de 100 m.

Code AIOT : 0057600874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement EARL PELTIER implanté 541 chemin des Moissons 76290 Montivilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été alertée le mercredi 4 février 2026 par la ville de Montivilliers d'une pollution constatée dans la rivière La Rouelles à Fontaine La Mallet, provenant d'effluents agricoles (mélange

de lisier et de lait caillé) de l'exploitation de l'EARL PELTIER de Montivilliers.

La ville de Montivilliers a fait vidanger le 1er bassin de décantation de l'exploitant et demandé à celui-ci d'entreprendre des actions pour éviter tout risque de récurrence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL PELTIER
- 541 chemin des Moissons 76290 Montivilliers
- Code AIOT : 0057600874
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est un élevage de vaches laitières déclaré depuis le 16 février 1993 pour 60 vaches laitières et soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2101-2c.

Par la suite, un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été délivré à l'EARL PELTIER le 14 janvier 2008 relatif à l'extension de la stabulation à 70 vaches laitières et une dérogation à distance pour 3 tiers à moins de 100 m.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution de la rivière La Rouelles

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 et 2.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pollution a été nettoyée et l'exploitant a entrepris des travaux de terrassement pour retracer un cheminement pour les eaux de ruissellement.

Les travaux seront à poursuivre, par temps sec, pour évacuer les terres remaniées du bassin planté de roseaux, consolider au besoin le talus formant l'axe de ruissellement des eaux de ruissellement, replanter des roseaux et nettoyer la mare au bas du champ.

Un entretien régulier des 3 bassins, mais aussi des 2 mares (au bas du champ et celle formant réserve incendie) est à mettre en place régulièrement.

L'exploitant doit actualiser son calcul de dimensionnement des effluents (Dexel) et mettre en place un plan d'actions correctives en fonction.

Un plan du site, avec le tracé des effluents (eaux blanches, eaux vertes), le tracé des eaux pluviales et les mares (avec volumes) sera réalisé par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I . Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage

sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Constats :

L'exploitant présente le système d'épuration des effluents de son exploitation d'élevage de vaches laitières (70 à 80 vaches) ; l'installation a été réalisée suivant les calculs et préconisations du bureau d'études lors du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole de 1995-1998 :

- bassin 1, de décantation, en béton de 60 m³ ,
- bassin 2 de stockage, en géomembrane étanche de 50 m³ ,
- bassin 3 avec des roseaux pour achever l'épuration.

Les effluents de chaque bassin se déversent par surverse dans le bassin suivant.

L'exploitant explique avoir vidé sa fumière en novembre 2025 et les bassins 1 et 2 pendant l'été 2025, pour les épandre sur ses terres.

L'inspection a effectivement retrouvé le dossier de mise aux normes de l'époque 1995 et l'accord d'aide de l'Agence de l'Eau et de l'Etat (DRAF). Dans ce dossier :

- le calcul a été réalisé pour 70 vaches laitières + 20 génisses de 0 à 1 an + 27 génisses de 1 à 2 ans + 20 veaux ==> le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas précis, mais déclare 70 à 80 vaches,
- les fumiers et lisiers sont stockés sur une même fumière, à couvrir, de 355 m² ==> la fumière est effectivement couverte,

- les effluents du bloc de traite et du parcours extérieur des vaches laitières sont traités par un système d'épuration fixe, prévu pour 4 mois de stockage (soit 132 m³ d'Eaux Blanches + Eaux Vertes) associant :

- un bac de décantation en béton de 60 m³ ⇒ correspond au bassin 1
- une lagune PVC de 120 m³ ==> correspond au bassin 2, volume à vérifier (annoncé 60 m³ par l'exploitant le jour de l'inspection)
- un bassin planté de roseaux, ⇒ correspond au bassin 3

L'exploitant explique aussi s'être équipé depuis de 2 robots de traite. En ce moment, ses vaches ont des problèmes de mammites ; dans ce cas le lait avec bactéries est impropre à la consommation et il est évacué avec les eaux blanches de lavage de la salle de traite, vers les 3 bassins extérieurs. Le lait se transforme en lait caillé et a une odeur désagréable.

L'exploitant reconnaît que ce supplément de lait a fait déborder les bassins 1 et 2, et qu'ils se sont déversés vers le bassin 3 planté de roseaux, puis encore par débordement, plus bas en descendant vers la vallée et les habitations.

L'exploitant reconnaît ne pas entretenir ces bassins ; les bassins 1 et 2 sont vidés pour l'épandage, mais les 3 bassins n'ont jamais été nettoyés, ni entretenus, ni curés.

Au bas de son champ, les eaux de ruissellement de la parcelle, auxquelles s'ajoutent les eaux pluviales des bâtiments, forment une mare, avant d'être collectées via une buse pour rejoindre plus bas dans le village, le cours d'eau de la Rouelles. Cette mare n'a jamais été entretenue non plus.

Le mercredi 4 février, la commune de Montivilliers a fait intervenir, aux frais de l'exploitant, la société GHTP pour vidanger le bassin 1, une partie du bassin 2, nettoyer le réseau d'eaux pluviales en aval et réaliser des prélèvements dans le bassin 2. Ceux-ci ont permis de valider la provenance de la pollution constatée dans la Rouelles.

L'exploitant a fait intervenir l'entreprise de terrassement BARIL Frères dès le mercredi soir, puis les

jours suivants (jusqu'au vendredi 6 février) pour nettoyer le bassin 3 des roseaux et former un merlon pour le ruissellement des eaux pluviales vers la mare dans le bas du champ.

Le lundi 9 février, suite à des journées très pluvieuses, **l'inspection constate** :

- le bassin 1 vidé, et qui se remplit à nouveau,
- le bassin 2, plein,
- le bassin 3, recreusé, sans roseaux, avec un amas de roseaux broyés mélangé avec la terre au bord du chemin d'accès car impossible à pomper et manipuler par ce temps pluvieux.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit confirmer à l'inspection son nombre de vaches laitières, génisses et veaux.

Sous 1 mois, les factures d'intervention de l'entreprise GHTP, avec le mode de traitement des effluents évacués (destination, traitement, date et lieu si épandage, ...) et de l'entreprise de terrassement BARIL Frères seront transmises à l'inspection.

Un plan du site, avec le tracé des effluents, sera réalisé par l'exploitant.

Un calcul de dimensionnement des effluents à traiter (Dexel) doit être réalisé avec les données actuelles (nombre de vaches laitières, les 2 robots de traite, le volume réel des bassins 1, 2 et 3).

Sous 3 mois, le plan d'actions correctives proposé au vu des résultats du nouveau Dexel sera transmis à l'inspection, avec les plans du site et le tracé des effluents.

Les travaux de terrassement seront à reprendre quand les sols seront plus secs, notamment pour évacuer l'amas de roseaux broyés mélangé avec la terre au bord du chemin d'accès et replanter le bassin de roseaux (si c'est la solution retenue dans le plan d'actions).

Les bassins et la mare doivent être entretenus régulièrement.

Par ailleurs, les vaches sont à soigner, pour les mammites, mais aussi pour la taille de leurs sabots. En effet, lors de l'inspection, au moins 2 vaches ont été constatées avec des sabots très longs, les empêchant de marcher normalement. Un pareur doit intervenir dans les meilleurs délais pour tailler les sabots.

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les factures justificatives des traitements et soins réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment principal, côté Nord, sont collectées par des gouttières, puis débouchent après le bassin planté de roseaux pour ruisseler le long de la pente vers la mare au bas du champ.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment principal, côté Sud, sont collectées par des gouttières, puis débouchent au bas de la pente, avec les eaux de gouttières du hangar stockage de paille, avant la mare du bas du champ.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment matériel sont collectées par des gouttières, puis débouchent dans la mare formant réserve incendie au cœur de l'exploitation.

Le trop-plein de mare formant réserve incendie s'écoule par débordement au travers de la cour pour rejoindre l'axe de ruissellement des eaux de la parcelle, puis ruisseler le long de la pente vers la mare au bas du champ.

La mare au bas du champ n'a pas été visualisée par l'inspection, mais celle-ci est à nettoyer et entretenir régulièrement (au vu des photos transmises par la ville de Montivilliers).

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les réseaux et écoulements des eaux sont à entretenir régulièrement par l'exploitant.

Un plan du site, avec le tracé des écoulements d'eaux pluviales, sera réalisé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 et 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, protection incendie

Prescription contrôlée :**Article 2.7. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

.../...

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Article 2.5 Propreté de l'installation et accessibilité

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

.../...

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats :

Le site est équipé d'une mare formant réserve incendie au cœur de l'exploitation. Celle-ci n'est pas référencée comme Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) par les pompiers.

Son accès, son environnement et la plateforme pour les pompiers sont envahis par la végétation et ne sont pas entretenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mare formant réserve incendie et son environnement (accès, plateforme) doivent être entretenus régulièrement.

L'exploitant la curera et estimera son volume.

Un plan du site, avec mention de la mare formant réserve incendie et de son volume, sera réalisé par l'exploitant.

L'exploitant prendra contact avec les pompiers pour valider cette réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois